



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 49044

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les enseignants bi-admissibles à l'agrégation. La revalorisation de 1989 a abouti à une unification des salaires de tous les personnels enseignants non agrégés. L'indice terminal de la hors-classe, certifiés et professeurs d'école, dépasse le 11e échelon des bi-admissibles. Ainsi, les catégories inférieures rattrapent et dépassent un titre supérieur. Aussi les intéressés estiment pouvoir demander leur intégration dans le corps des agrégés. Conscients du surcoût financier, ils souhaitent dans un premier temps un rattachement à cette catégorie sans pour autant obtenir les indices. Toutefois, cette intégration permettrait de répondre à des revendications anciennes du corps concerné telles que les heures de cours, l'indice à mi-chemin entre les professeurs agrégés et les professeurs certifiés et un pourcentage réservé pour la promotion interne à l'agrégation. Dans cette perspective, il lui demande si cette intégration est actuellement envisagée.

Texte de la réponse

Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation ne constituent ni un corps ni un grade. Ils bénéficient d'une échelle de rémunération spécifique prévue par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié. L'arrêté du 30 mai 1990 modifié, qui, pour l'application de ce décret, fixe cette échelle de rémunération, ne s'applique qu'aux bi-admissibles appartenant au corps des professeurs certifiés ou au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que le rappelle la note de service n° 91-234 du 19 août 1991 relative à l'attribution de l'échelonnement indiciaire prévu pour les professeurs bi-admissibles à l'agrégation. Cette échelle de rémunération plus avantageuse tient compte des efforts accomplis pour présenter les épreuves du concours de l'agrégation. Par leur appartenance aux corps ci-dessus mentionnés, les professeurs bénéficiaires de cette échelle de rémunération sont soumis aux mêmes obligations réglementaires de service que leurs collègues. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en la matière ou de créer un dispositif réglementaire spécifique à ces personnels. Il est à noter toutefois que le bénéfice de ladite échelle constitue, entre autres, un élément valorisant pour l'accès à la hors-classe du corps des professeurs ou des professeurs d'éducation physique et sportive et au corps des professeurs agrégés par la voie de la liste d'aptitude.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49044

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4241

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5400